



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juin 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Commission du droit international

### Cinquante-neuvième session

Genève, 7 mai-8 juin 2007 et 9 juillet-10 août 2007

## L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

### Observations et information reçues des gouvernements

#### Additif

## II. Observations et information reçues des gouvernements

### A. Observations générales

#### États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis d'Amérique considèrent que leur propre pratique et celle des autres pays confirment que le droit international coutumier et la pratique des États n'offrent pas un fondement suffisamment solide pour justifier la rédaction d'un projet d'article qui étendrait l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà du champ d'application des instruments juridiques internationaux contraignants qui énoncent une telle obligation.

2. Les États-Unis considèrent qu'il n'existe pas, en droit international coutumier, d'obligation générale d'extrader ou de poursuivre des personnes pour des infractions qui ne sont pas visées par les accords internationaux énonçant une telle obligation. Ils considèrent plutôt que les États ne contractent une obligation d'extrader ou de poursuivre que dans la mesure où ils ratifient des instruments juridiques internationaux contraignants qui énoncent cette obligation, et qu'une telle obligation ne vaut que dans leurs rapports avec les autres États parties à ces instruments. Un certain nombre d'importantes considérations de politique justifient cette conclusion et cette pratique.

3. Premièrement, si un État est partie à une convention créant une infraction particulière et qu'un individu ayant commis cette infraction soit trouvé sur son territoire, il ne fait aucun doute que cet État aura incriminé ladite infraction et établi sa compétence sur elle. Or, si l'obligation d'extrader ou de poursuivre était générale,



cela ne serait pas toujours le cas. En effet, un État pourrait demander l'extradition d'une personne à un autre État dans lequel les faits reprochés à cette personne ne constitueraient pas une infraction (et pour lequel, par conséquent, l'extradition ne serait pas normalement possible puisqu'elle exige généralement la double incrimination dans l'État requérant et dans l'État requis), et cet autre État, bien qu'il n'ait pas érigé les faits reprochés en infraction pénale, serait quand même tenu de poursuivre la personne en question. Une telle conséquence placerait l'État requis dans une situation intenable puisque son droit national exclurait à la fois les poursuites et l'extradition.

4. Deuxièmement, et semblablement, une obligation générale d'extrader ou de poursuivre risque d'être entendue comme impliquant une obligation d'extrader même en l'absence des traités et autres dispositions légales que le droit interne d'un État peut imposer comme condition pour autoriser un tel acte. Aux États-Unis, par exemple, et à de très rares exceptions près, il n'est possible d'extrader un individu réclamé vers l'État requérant que dans le cadre d'une convention. En conséquence, si un État constate qu'il n'a pas compétence pour poursuivre un individu du chef d'une infraction pour laquelle un autre État demande son extradition et que le premier État ne soit pas lié par une convention avec le deuxième État, un article de la Commission du droit international créant une obligation d'extrader ou de poursuivre pourrait être invoqué pour forcer l'État requis à extrader l'individu réclamé même si son droit interne ne l'y autorise pas.

5. Troisièmement, si la pratique des États convergeait largement vers l'application d'un principe « extrader ou poursuivre », on serait en droit de penser que la plupart des États auraient adopté des lois soumettant la plupart des infractions à une juridiction extraterritoriale au motif unique que leur auteur se trouverait sur leur territoire. Or, tel n'est le cas ni des États-Unis ni, selon notre expérience, de la plupart des autres États. Bien au contraire, la compétence à raison de la présence sur le territoire est très limitée et découle essentiellement d'obligations créées par des traités exprès. Ainsi donc, en créant une obligation d'extrader ou de poursuivre, on risquerait d'imposer à de nombreux États d'étendre considérablement le champ de leur compétence extraterritoriale pour y inclure des infractions commises n'importe où dans le monde.

6. Quatrièmement, chaque année dans le monde entier les États envoient et reçoivent des milliers de demandes d'extradition. Parmi tous ces cas, il en est certainement beaucoup dans lesquels l'État requérant ne souhaite pas que l'État requis engage lui-même des poursuites si l'extradition n'est pas possible. L'extradition permet en effet de restaurer les droits et les intérêts de la victime et de l'État où l'infraction a été commise avec une efficacité que des poursuites exercées dans un État étranger ne peuvent pas toujours obtenir. De surcroît, il existera des cas où le pays requis ne pourra pas poursuivre parce que l'enquête préliminaire n'aura pas respecté la procédure prévues par ses propres lois.

7. Enfin, la décision d'un État de conclure une convention d'extradition avec un autre État fait intervenir d'importantes considérations concernant la façon dont cet autre État respecte l'état de droit, les règles d'un procès régulier, les droits de l'homme et diverses autres normes. Une obligation générale d'extrader ou de poursuivre empiéterait sur la souveraineté des États en leur imposant des relations qu'ils ne souhaitent pas avoir ou en les forçant à accomplir un acte souverain

– l'exercice de poursuites judiciaires – qu'ils ne souhaitent pas accomplir pour toutes sortes de raisons générales juridiques, ou autres.

8. Les États-Unis considèrent donc que la Commission du droit international ne devrait pas rédiger de projet d'articles sur le sujet à l'étude. Elle devrait plutôt conclure qu'il n'existe pas d'obligation d'extrader ou de poursuivre hors des traités internationaux.

## **B. Traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation**

### **Lettonie**

9. La Lettonie est partie à plusieurs traités internationaux énonçant une obligation d'extrader ou de poursuivre<sup>1</sup> : Convention européenne d'extradition (1957); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975); Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977); Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1978); Convention internationale contre la prise d'otages (1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); Convention pénale sur la corruption (1999); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999); Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000); Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003); et Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

10. La Lettonie est aussi liée par plusieurs conventions bilatérales énonçant une obligation d'extrader ou de poursuivre : Convention d'entraide judiciaire et juridique avec la République d'Estonie et la République de Lituanie (11 novembre 1992); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la Fédération de Russie (3 février 1993); Convention relative au transfèrement des personnes condamnées avec la Fédération de Russie (4 mars 1993); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la République de Moldova (14 avril 1993); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la République du Bélarus (21 février 1994); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et de main-d'œuvre avec la République de Pologne (23 février 1994); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec l'Ukraine (23 mai 1995); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la République kirghize (10 avril 1997); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile,

<sup>1</sup> Les références des traités multilatéraux mentionnés dans les précédents rapports sur le sujet ne sont pas reproduites dans le présent additif. Le lecteur est prié de se reporter au rapport original et à son premier additif, publiés sous les cotes A/CN.4/579 et A/CN.4/579/Add.1.

familiale, pénale et de main-d'œuvre avec la République d'Ouzbékistan (23 mai 1997); et Convention d'extradition avec l'Australie (14 juillet 2000).

### **Serbie**

11. Un certain nombre de conventions internationales entre la Serbie et d'autres pays régissent l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés d'infractions. Certaines de ces conventions prévoient à titre automatique et d'autres à titre facultatif l'application de la loi nationale avec un procès se déroulant dans le pays qui a rejeté la demande d'extradition.

12. La Serbie est partie à de nombreux traités internationaux, parmi lesquels les suivants : Convention européenne d'extradition (1957); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977); Convention internationale contre la prise d'otages (1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999); Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (1984); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999); et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

13. La Serbie a également conclu des conventions bilatérales d'extradition avec l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Iraq, l'Italie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Mongolie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Russie, la Slovaquie, la Suisse et la Turquie.

14. Ces conventions bilatérales ne règlent pas expressément les questions relatives à l'extradition ou aux poursuites judiciaires. Cependant, un certain nombre d'entre elles citent la compétence de l'État requis parmi les motifs de rejet d'une demande d'extradition, ce qui veut dire qu'en cas de rejet d'une telle demande, des poursuites pénales peuvent être intentées dans l'État requis contre l'individu réclamé. Par contre, un certain nombre de ces conventions disposent que la demande d'extradition sera rejetée si des poursuites pénales ont déjà été engagées pour la même infraction.

15. En conséquence, lorsqu'un étranger commet une infraction à l'étranger, il peut être extradé de la Serbie vers l'État requérant (ce qui est normalement le cas). Toutefois, si la demande d'extradition est rejetée, la Serbie est tenue de poursuivre l'individu réclamé pour la même infraction aux termes soit de sa législation nationale soit d'un traité international primant sur la législation nationale.

16. De même, les ressortissants serbes qui ne peuvent être extradés vers un autre pays peuvent être poursuivis en Serbie pour des infractions commises à l'étranger aux termes de la législation nationale ou des traités internationaux pertinents.

### **Sri Lanka**

17. Le Sri Lanka est partie aux traités ci-après, qui énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et il n'a assorti sa signature d'aucunes réserves susceptibles de restreindre l'application de cette obligation : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949); Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); Convention internationale contre la prise d'otages (1979); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988), complémentaire de la Convention de Montréal (1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999); et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). À cette liste s'ajoute la Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire (2005), que le Sri Lanka a signée et qu'il ratifiera prochainement, une fois adoptée la législation nécessaire à cet effet.

18. Au plan régional, le Sri Lanka a signé plusieurs conventions régionales qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ainsi, dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, il a signé la Convention régionale sur la répression du terrorisme (1987) et son Protocole additionnel (2004) ainsi que la Convention relative aux stupéfiants et substances psychotropes (1990).

19. Enfin, le Sri Lanka a signé des conventions bilatérales d'extradition avec Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine), les Maldives et les États-Unis. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 8 de 1977 relative à l'extradition prévoient qu'il peut être donné effet, au cas par cas, à plusieurs conventions d'extradition antérieures à l'indépendance du pays.

### États-Unis d'Amérique

20. Les États-Unis sont partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre, notamment les conventions suivantes : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); Convention internationale contre la prise d'otages (1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (Protocole de Montréal, complémentaire à la Convention de Montréal (1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

21. Les États-Unis considèrent que l'engagement d'extrader ou de poursuivre énoncé dans ces conventions constitue une dimension importante de l'effort collectif tendant à priver les terroristes et autres criminels de tout refuge sûr. Ils soutiennent fermement l'application des dispositions pertinentes de ces instruments internationaux.

22. Les États-Unis font cependant observer que les conventions multilatérales récentes de droit pénal n'imposent pas de façon uniforme l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ainsi, par exemple, des conventions de grande importance et d'application très large telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) ne font obligation à un État sur le territoire duquel se trouve l'auteur d'une infraction de poursuivre ce dernier que : a) si son extradition a été refusée au motif de sa nationalité; et b) si l'État requérant demande que des poursuites soient exercées contre lui. Il semble donc exister un consensus au sein de la communauté internationale pour que l'obligation d'extrader ou de poursuivre *stricto sensu* ne s'applique qu'à des catégories limitées d'infractions parmi les plus graves et qu'aux États qui ont souscrit une telle obligation – et apporté les modifications nécessaires à leur droit et à leur procédure pénale – en ratifiant un instrument international juridiquement contraignant applicable à ces catégories d'infractions.

23. Les États-Unis n'ont formulé aucune réserve tendant à limiter l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en tant que telle. Lorsqu'ils signent une convention multilatérale, cependant, les États-Unis considèrent toujours que les obligations d'extradition qui y sont prévues ne servent qu'à élargir la gamme des infractions donnant lieu à extradition avec les seuls pays auxquels ils se sont liés par une convention d'extradition bilatérale. En l'absence d'une convention bilatérale, les États-Unis ne procèdent à aucune extradition sur le seul fondement d'une convention multilatérale. La raison en est que, pour les États-Unis, l'extradition est l'effet d'une relation conventionnelle. En l'absence de convention bilatérale, il

n'existe pas d'obligation d'extrader. Les mêmes restrictions s'appliquent à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

**C. Règles juridiques internes adoptées et appliquées par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre**

**Lettonie**

24. En Lettonie, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est régie par la Constitution de la République, la loi relative à la nationalité et la loi de procédure pénale<sup>2</sup>. L'article 98 de la Constitution dispose que chacun a le droit de quitter librement la Lettonie. Tout titulaire d'un passeport letton jouit à l'étranger de la protection de l'État letton et a le droit de retourner librement dans son pays. Un citoyen letton ne peut être extradé vers un pays étranger, sauf dans les cas prévus par les conventions internationales ratifiées par le Parlement et à condition que son extradition ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Constitution.

25. L'extradition est régie par la partie C, intitulée « Coopération internationale en matière pénale », de la loi de procédure pénale. Le chapitre 64 de la partie C, intitulé « Dispositions générales relatives à la coopération », définit les différents types de coopération internationale. Le chapitre 65, intitulé « Extradition vers la Lettonie », contient des articles traitant des questions suivantes : marche à suivre pour introduire une demande d'extradition; motifs justifiant la publication d'un avis de recherche international et marche à suivre pour ce faire; demandes de détention provisoire; prise en charge des personnes extradées par un État étranger; extradition d'un condamné par un État étranger aux fins de purger sa peine; responsabilité pénale et exécution de la peine du condamné extradé par un État étranger; prise en compte du temps passé en détention dans l'État étranger; extradition vers la Lettonie à partir d'un État membre de l'Union européenne; procédure à suivre pour décerner un mandat d'arrêt européen; exécution d'un mandat d'arrêt européen; conditions mises à la prise en charge d'une personne en provenance d'un État membre de l'Union européenne.

26. Le chapitre 66, intitulé « Extradition vers un État étranger », énonce les principes qui régissent l'extradition. Premièrement, une personne qui se trouve sur le territoire letton peut être extradée aux fins de poursuites judiciaires, de procès ou d'exécution d'un jugement si elle fait l'objet d'une demande d'extradition émanant d'un État étranger pour une infraction pénale punissable par la loi lettonne comme par celle de l'État requérant. Deuxièmement, une personne peut être extradée aux fins de poursuites ou de procès pour une infraction punie d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus longue. Troisièmement, une personne peut être extradée aux fins de l'exécution d'un jugement dans l'État où a été prononcé ce jugement et si elle a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins quatre mois. Quatrièmement, si la demande

---

<sup>2</sup> Les extraits de la législation nationale communiqués par le Gouvernement letton peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

d'extradition vise plusieurs faits distincts mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Lettonie a la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

27. Si, pour une raison ou pour une autre, la Lettonie n'est pas en mesure d'extrader une personne, elle a la faculté d'exercer elle-même la poursuite pénale ou de reconnaître le jugement étranger et de prendre à sa charge l'exécution de la peine. Selon le chapitre 67 de la loi de procédure pénale, intitulé « Reprise en Lettonie d'une poursuite pénale commencée dans un État étranger », et le chapitre 68, intitulé « Transmission à l'étranger d'une poursuite pénale commencée en Lettonie », il faut entendre par « reprise d'une poursuite pénale » la continuation en Lettonie d'une action pénale commencée dans un État étranger, en réponse à une demande émanée de cet État ou avec son consentement, et sous condition que cette continuation s'impose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que l'infraction poursuivie soit punie par la loi pénale lettone. Par « transmission d'une poursuite pénale », on entend la suspension de cette poursuite en Lettonie et sa reprise dans un État étranger, s'il existe des motifs de soupçonner qu'une personne a commis une infraction ou de poursuivre une personne à raison d'une infraction, mais que l'exercice de la poursuite en Lettonie même se heurte à des obstacles ou à une impossibilité de fait et que sa transmission à un État étranger permettrait de surmonter ces obstacles. La transmission de la poursuite pénale, lorsque le prévenu a été condamné définitivement en Lettonie, n'est possible que si la sanction ne peut être exécutée en Lettonie et que l'État étranger dans lequel réside le condamné n'accepte pas le principe de l'exécution d'un jugement rendu dans un autre État.

28. Le chapitre 71 de la loi de procédure pénale, intitulé « Exécution en Lettonie d'une condamnation prononcée dans un État étranger », énonce les modalités et les conditions applicables à l'exécution d'une condamnation prononcée dans un État étranger. Ainsi, l'exécution en Lettonie d'une condamnation prononcée dans un État étranger implique une reconnaissance sans réserve du bien-fondé et de la légalité de cette condamnation et du fait que son exécution doit prendre la même forme que si le procès avait eu lieu en Lettonie. Par ailleurs, la reconnaissance du bien-fondé et de la légalité d'une condamnation prononcée dans un État étranger n'exclut pas que cette condamnation soit coordonnée avec la peine prévue par la loi de procédure pénale lettone pour la même infraction. L'article 777 de la loi de procédure pénale subordonne l'exécution d'une condamnation prononcée dans un État étranger aux conditions suivantes : a) la Lettonie a conclu avec l'État étranger considéré une convention relative à l'exécution des condamnations prononcées par cet État; b) l'État étranger a présenté une demande d'exécution d'une condamnation prononcée sur son territoire; c) la décision de justice prononçant la condamnation est définitive; d) les faits qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale selon la loi lettone; e) la prescription de la peine n'est acquise ni selon la loi étrangère ni selon la loi lettone; f) à la date du prononcé du jugement, la prescription de la responsabilité pénale n'était pas acquise selon la loi pénale lettone; g) l'État étranger a pu faire valoir au moins l'un des motifs de demande d'exécution d'une condamnation prévus à l'article 804 de la loi de procédure pénale lettone.

29. Le chapitre 72 de la loi de procédure pénale, intitulé « Exécution dans un État étranger d'une condamnation prononcée en Lettonie », dispose que l'exécution dans un État étranger d'une condamnation prononcée en Lettonie vaut reconnaissance du bien-fondé et de la légalité de cette condamnation et de son exécution aux mêmes

conditions que si la condamnation faisait suite à un procès devant les tribunaux de l'État étranger concerné.

### **Serbie**

30. En Serbie, l'alternative entre extraditer ou poursuivre est régie par le droit interne de ce pays.

31. Il convient de préciser que le Code de procédure pénale consacre des articles spécifiques à l'extradition des accusés ou des personnes condamnées et aux autres types d'entraide judiciaire internationale (entraide judiciaire générale, transmission et assomption de procédures répressives, exécution de décisions de justice étrangères).

32. En matière d'extradition comme pour divers autres actes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le Code de procédure pénale consacre la prééminence des traités internationaux. Il convient de préciser cependant que les dispositions de ce code ne s'appliquent qu'en l'absence de convention internationale, et que là où il existe une convention, la matière de cette convention échappe à l'emprise du Code.

33. Cette disposition est en conformité avec la Constitution de la République de Serbie, qui dispose que les règles de droit international généralement acceptées et les traités internationaux ratifiés par la Serbie font partie intégrante de l'ordre juridique serbe interne et sont d'application directe. De surcroît, les traités internationaux ne doivent pas contredire la Constitution, de même que les lois et autres textes législatifs généraux adoptés par la Serbie ne doivent pas contredire les règles de droit international généralement acceptées et les instruments internationaux dûment ratifiés.

34. La Constitution de la Serbie ne contient aucune disposition traitant de l'extradition des accusés ou des personnes condamnées.

35. Ni l'extradition des personnes poursuivies pour une infraction ou recherchées aux fins d'exécution d'une peine ni l'exercice éventuel de poursuites judiciaires contre elles en Serbie même ne sont subordonnés à l'existence d'une convention internationale à cet effet. Par conséquent, en l'absence de convention internationale, ce sont les dispositions du droit interne qui s'appliquent aux questions d'extradition ou de poursuites judiciaires s'inscrivant dans un cadre juridique international.

36. Le Code de procédure pénale, qui énonce les conditions à remplir pour extraditer des personnes poursuivies ou condamnées et les motifs pour lesquels une demande d'extradition peut être rejetée ainsi que la procédure d'examen de ces motifs, n'énonce pas expressément une obligation ou un devoir d'extraditer ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

37. Toutefois, qu'il s'agisse de l'extradition ou de l'exercice de poursuites, le Code de procédure pénale n'autorise pas l'extradition de ressortissants serbes vers un autre pays. Il ne prévoit pas non plus l'extradition des étrangers poursuivis pour une infraction commise contre la Serbie ou ses ressortissants, que cette infraction ait été commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire serbe. Dans ces cas, le Code de procédure pénale établit la compétence juridictionnelle de la Serbie pour les poursuites engagées, c'est-à-dire que les poursuites seront exercées en Serbie.

38. Selon le Code de procédure pénale, un étranger peut être extradé à condition que des poursuites pénales n'aient pas été intentées contre lui en Serbie à raison d'une infraction commise contre la Serbie ou un ressortissant serbe, ou, si une procédure pénale a été ouverte, à condition qu'une caution ait été versée pour garantir les intérêts de la partie lésée.

39. Les solutions qui se dégagent des dispositions du Code pénal de la Serbie relatives à la compétence géographique de la loi pénale serbe (applicabilité de la loi pénale en fonction du lieu où l'infraction a été commise) présentent un intérêt particulier pour la question du statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le droit interne. Ces dispositions régissent l'application de la loi pénale serbe aux infractions commises sur le territoire de la Serbie. Cependant, elles peuvent aussi être appliquées à des infractions commises en dehors du territoire de la Serbie. Tel est notamment le cas lorsque le pays étranger où l'infraction a été commise n'a pas demandé l'extradition de l'auteur présumé de cette infraction ou, s'il l'a fait, a été débouté de sa demande pour une raison ou pour une autre.

40. Lorsqu'une infraction a été commise sur le territoire de la Serbie, le Code pénal dispose que le principe essentiel qui s'applique est celui de la compétence territoriale, à savoir que la loi pénale serbe s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire national, quelle que soit la nationalité du prévenu. La portée de ce principe a été étendue aux navires et aux aéronefs. Le Code pénal permet cependant de transmettre les procédures répressives à un autre pays, en particulier si l'infraction visée est punie d'une peine privative de liberté d'un maximum de 10 ans ou, s'il s'agit d'une infraction contre la sûreté des transports publics, quelle que soit la durée de la peine prévue. Si un pays étranger a déjà engagé ou mené à leur terme des poursuites judiciaires pour une infraction commise sur le territoire de la Serbie, des poursuites ne pourront être exercées en Serbie pour les mêmes faits que par autorisation expresse du Procureur de la République. Les dérogations à l'application du principe de la compétence territoriale sont celles que prévoit le droit public international (au bénéfice, par exemple, des personnes jouissant d'une complète immunité diplomatique), auquel cas c'est la législation nationale qui s'applique.

41. La loi pénale serbe s'applique aussi à quiconque, ressortissant serbe ou étranger, commet une infraction à l'étranger au préjudice de la Serbie. Les infractions concernées sont celles qui visent le système constitutionnel et la sécurité de la Serbie – à l'exception de l'incitation à la haine, à la division ou à l'intolérance en raison de la nationalité, de la race ou de la religion – ainsi que le faux-monnayage en cas de contrefaçon de la monnaie nationale. Dans tous les cas ci-dessus, c'est le principe de l'application absolue de la loi serbe qui s'applique.

42. La loi pénale de la Serbie s'applique aussi aux ressortissants serbes qui ont commis des infractions à l'étranger si leur présence est constatée sur le territoire serbe ou s'ils ont été extradés vers la Serbie. La raison justifiant cette application du principe de la personnalité active est qu'un ressortissant serbe ne devrait pas pouvoir, en revenant dans son pays, se soustraire à sa responsabilité pénale du fait d'une infraction commise à l'étranger, sachant qu'il ne pourra pas être extradé de Serbie vers un autre pays. Conformément à ce principe, la loi pénale serbe s'applique même aux auteurs d'une infraction qui acquièrent la nationalité serbe postérieurement à la commission de cette infraction. Cette disposition était nécessaire pour garantir que des poursuites judiciaires pourront être exercées contre

l'auteur d'une infraction qu'il ne serait pas possible d'extrader vers un autre pays au motif qu'il était un étranger à la date où l'infraction a été commise. Ces infractions ne peuvent faire l'objet de poursuites en Serbie que si des poursuites pénales de droit étranger n'ont pas été exercées et si l'infraction visée est punie par la loi du pays où elle a été commise. Si tel n'est pas le cas, il faudra alors, pour pouvoir engager des poursuites en Serbie, obtenir l'autorisation du Procureur de la République.

43. La législation criminelle serbe s'applique aussi à l'étranger qui, à l'extérieur du territoire national, a commis une infraction contre la Serbie ou contre un de ses ressortissants, si cet étranger se trouve sur le territoire de la Serbie ou lui a été remis. L'étranger en question ne pourra cependant être poursuivi que si l'infraction qui lui est reprochée est aussi punissable selon la loi du pays où elle a été commise. Si tel n'est pas le cas, des poursuites ne pourront être exercées qu'avec l'autorisation expresse du Procureur de la République.

44. De même, la législation pénale de la Serbie s'applique à l'étranger qui commet, à l'étranger, contre un pays étranger ou un autre étranger, une infraction punie par les lois du pays où elle a été commise d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans ou d'une peine plus sévère (principe de compétence universelle). En outre, les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ce principe prévoient notamment que l'étranger doit avoir été découvert sur le territoire serbe mais n'a pas été extradé et que les faits qui lui sont reprochés sont aussi punis par la loi du pays où ils ont été commis. En ce qui concerne cette dernière condition que les faits doivent être incriminés par la loi étrangère, elle souffre une exception : l'infraction doit être considérée comme telle selon les principes de droit reconnus par la communauté internationale. Le Code pénal de la Serbie dispose en ce cas que des poursuites peuvent être exercées, mais seulement après autorisation du Procureur de la République. Si ce sont les lois nationales qui sont appliquées, l'accusé ne peut être condamné à une peine plus sévère que celle qui est prévue par les lois du pays où l'infraction a été commise.

45. Dans ces conditions, la loi pénale de la Serbie et le principe de compétence universelle n'entreront en application que si aucun pays étranger n'a demandé l'extradition de l'étranger concerné ou si une demande d'extradition le visant a été rejetée.

46. Le rejet d'une demande d'extradition impose et justifie à la fois l'application de la loi pénale serbe, c'est-à-dire l'exercice de poursuites en Serbie de façon que l'étranger en question soit amené à répondre pénalement de ses actes ou à exécuter sa peine. Dans ce contexte, l'application du droit interne (c'est-à-dire le procès) peut être aussi considérée comme une obligation du pays qui rejette une demande d'extradition. C'est donc dans des cas de ce genre que l'on trouve la meilleure application du principe *aut dedere aut judicare*.

47. En règle générale, la pratique judiciaire de la Serbie est d'extrader les étrangers pourvu que toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'extradition soient remplies. C'est pourquoi l'application du principe d'universalité (compétence universelle) est très rare. Cela ne diminue cependant en rien l'importance d'un principe qui veut qu'un prévenu puisse être poursuivi en tous lieux pour empêcher qu'il ne se soustraie à sa responsabilité pénale.

48. De surcroît, en ce qui concerne le principe de la personnalité active et le principe d'universalité, la Serbie n'exercera pas de poursuites : a) si le prévenu a purgé l'intégralité de la peine à laquelle il a été condamné dans un pays étranger; b) si le prévenu a été déclaré non coupable par une décision judiciaire valide ou si la prescription de l'action ou de la peine est acquise ou encore s'il a bénéficié d'une grâce; c) si le prévenu a fait l'objet dans un pays étranger d'une mesure de sûreté appropriée en qualité de malade mental; ou d) si la poursuite de l'infraction selon le droit étranger concerné est subordonnée à la formulation d'une demande en ce sens par la partie lésée et qu'une telle demande n'ait pas été formulée.

#### **Sri Lanka**

49. La loi n° 08 de 1977 relative à l'extradition régit le traitement des demandes d'extradition de délinquants fuyitifs que peuvent lui adresser les pays du Commonwealth ou les États auxquels elle est liée par traité.

50. Par ailleurs, les lois adoptées par Sri Lanka pour transposer dans le droit national les traités internationaux portant répression d'infractions internationales graves qui énoncent une obligation d'extrader ou de poursuivre comprennent les dispositions voulues pour amender la loi n° 08 de 1977 relative à l'extradition. Ces lois de transposition disposent en effet que les infractions visées par la convention dont elles portent transposition doivent être traitées comme des infractions donnant lieu à extradition et qu'en l'absence de convention d'extradition avec un État étranger particulier, la convention internationale en question peut servir de fondement à l'extradition. Ces lois d'application sont les suivantes : loi n° 08 de 1982 relative aux infractions contre les aéronefs; loi n° 70 relative à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme; loi n° 31 de 1996 relative à la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; loi n° 11 de 1999 relative à la répression des attentats terroristes à l'explosif; loi n° 41 de 2000 relative à la prévention de la capture d'otages; loi n° 42 de 2000 relative à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; et loi n° 25 de 2005 relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

#### **États-Unis d'Amérique**

51. Le droit des États-Unis ne prévoit en aucun de ses textes une obligation d'extrader ou de poursuivre. Comme il a été dit plus haut, la loi des États-Unis relative à l'extradition énonce clairement qu'elle « ne continue de produire ses effets que tant que reste en vigueur une convention d'extradition » avec un État étranger [18 U.S.C. par. 3181 a)].

### **D. Pratique judiciaire de l'État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare***

#### **Lettonie**

52. La pratique judiciaire de la Lettonie reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare* est encore modeste. En 2006, la Lettonie a reçu trois demandes d'extradition d'individus aux fins d'exercer contre eux des poursuites judiciaires. Deux de ces demandes sont en cours d'examen. Il a été fait droit à la troisième.

### Serbie

53. Dans la pratique, la Serbie a pour règle d'autoriser l'extradition des étrangers vers un pays étranger à raison d'infractions commises par eux dans ce pays. Ainsi, au cours des 10 dernières années, seules de très rares demandes d'extradition ont été rejetées, essentiellement parce qu'elles concernaient des ressortissants serbes. Les personnes concernées n'ont pas été poursuivies en Serbie parce que les faits à raison desquels leur extradition était demandée ne tombaient pas sous le coup d'instruments internationaux instituant une obligation d'extrader ou de poursuivre. Dans tous les cas concernés, la Serbie ne s'est fait demander par aucun pays d'exercer des poursuites judiciaires contre les individus visés et n'a reçu d'aucun pays des éléments de preuve ou des pièces à conviction justifiant l'exercice de poursuites pénales.

54. Il existe par contre des cas beaucoup plus nombreux de rejet par des pays étrangers de demandes d'extradition formulées par la Serbie. Les individus visés par ces demandes d'extradition ne sont ni poursuivis ni jugés dans les pays qui ont refusé de les extrader. Qui plus est, ils sont remis en liberté et parfois extradés ultérieurement par d'autres pays où ils sont découverts fortuitement et arrêtés grâce à un mandat d'arrêt international.

### Sri Lanka

55. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Ekanayake v. Attorney General* (SLR 1988 (1) p. 46) a invoqué les conventions internationales suivantes qui énoncent une obligation d'extrader ou de poursuivre : a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963); b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); et c) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile internationale (1971). Cette affaire concernait le détournement d'un avion de la compagnie Alitalia vers Bangkok par un ressortissant sri-lankais. L'auteur du détournement a été jugé et condamné par la Cour supérieure de Colombo aux termes de la loi n° 24 de 1982 relative aux infractions contre les aéronefs.

### États-Unis d'Amérique

56. La pratique judiciaire des États-Unis suit le principe selon lequel l'obligation d'extrader ou de poursuivre est étroitement liée à des conventions internationales. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *U.S. v. Yousef*, 327 F.3d 56 (2d Cir. 2003), une cour d'appel des États-Unis a déclaré que la Convention de Montréal constitue « entre les États contractants un accord attributif de compétence pour extrader ou poursuivre les auteurs d'actes proscrits par la Convention » (*ibidem*, p. 96). Le Gouvernement des États-Unis n'a connaissance d'aucune décision de justice rendue aux États-Unis qui applique cette obligation hors les cas où elle est énoncée dans des conventions auxquelles les États-Unis sont parties.